



Fédération Professionnelle Indépendante de la police

IDEMNITE EXCEPTIONNELLE de SOMMET de GRADE

Décret n° 2005-396 du 27/ 04 /2005.

Mise en paiement en juin 2005 par le Ministère de l'Intérieur, cette indemnité répond aux conditions d'attribution suivantes :

- Avoir atteint depuis 3 années, au 31 décembre 2004, le dernier échelon d'un grade ou d'un emploi ouvrant droit à pension.
- Avoir perçu pendant cette période un traitement correspondant soit à un même indice, soit à un même chevron.
- Cette indemnité est également attribuée lorsque les fonctionnaires ont cessé leur activité postérieurement au 31 décembre 2004.

Montant de l'indemnité :

- **1,2 % du traitement indiciaire brut** correspondant au dernier chevron du groupe hors échelle afférent, au 31 décembre 2004, au dernier échelon du grade ou de l'emploi, sur une base annualisée et proratisée selon le taux d'activité de l'agent à cette date.
- L'indemnité est versée en une seule fois.

Pour exemple :

En ce qui concerne le corps d'encadrement et d'application,
seuls les gardiens de la paix à l'échelon exceptionnel depuis 3 ans
au 31 décembre 2004

sont censés bénéficier de cette indemnité.

Les brigadiers, brigadiers-chefs et brigadiers-majors ne peuvent y prétendre de par les modifications indiciaires intervenues et à venir pour ces grades depuis le 1^{er} octobre 2004 et jusqu'en 2012, en application de la réforme des corps.

Quant à la masse restante des gardiens de la paix,
seules les promesses leur sont assurées.

**GOBER EST FACILE, DIGERER L'EST MOINS !
VA ETRE LONG LE CHEMIN JUSQU' EN 2012 !!!**

BN, le 04/08/2005.